

DIRECTIVE GÉNÉRALE



Titre : DIRECTIVE GÉNÉRALE RELATIVE AUX SITUATIONS DANS LESQUELLES LE RTC ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Approuvée par : Directeur général

1. Objet général

La présente directive générale vise à détailler les situations dans lesquelles le RTC prévoit utiliser une autre langue que le français, en application de la Politique relative à l'utilisation du français, après analyse des besoins internes du RTC à cet égard.

2. Fondement

La Politique relative à l'utilisation du français, adoptée par le conseil d'administration du RTC, prévoit que le directeur général détermine les situations dans lesquelles le RTC entend utiliser une autre langue que le français, en conformité avec la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) et ses règlements.

3. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les administrateurs et employés de l'organisation.

Elle s'applique aussi à toute autre personne pouvant, dans le cadre de ses fonctions ou responsabilités, directes ou indirectes, être impliquée dans les activités de l'organisation. Ainsi, les fournisseurs et autres cocontractants du RTC doivent respecter la Politique, dans la mesure où elle leur est applicable.

La présente directive s'applique également à l'ensemble des services offerts par le RTC et à tous ses champs d'activités.

4. Objectifs

- Assurer la conformité du RTC relativement à son devoir d'exemplarité;
- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein du RTC.

5. Définitions

Administration

Désigne les organismes identifiés à l'Annexe I de la Charte, notamment le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et scolaires, les services de santé et les services sociaux. Le RTC est un organisme de l'Administration.

Charte	Désigne la <i>Charte de la langue française</i> (RLRQ, c. C-11).
Émissaire de la langue française ou Émissaire	Désigne la personne nommée par le directeur général du RTC, en vue d'assurer la mise en œuvre de la Politique linguistique de l'État et de la Charte au sein du RTC.
Personne morale	Désigne un individu.
Personne physique	Entité juridique qui est titulaire de droits et d'obligations. Par exemple, une entreprise constituée en société par actions ou un organisme à but non lucratif.
RLA	Désigne le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> (RLRQ, c. C-11, r. 8.1).
RLCA	Désigne le <i>Règlement sur la langue du commerce et des affaires</i> (RLRQ, c. C-11, r. 9).
RDR	Désigne le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> (RLRQ, c. C-11, r. 5.1).

6. Règles et procédures applicables

6.1 Situations dans lesquelles le RTC peut utiliser une autre langue que le français

Sous réserve des principes édictés à la Politique relative à l'utilisation du français, le RTC peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités uniquement dans les situations et selon les modalités décrites à l'annexe de la présente directive générale.

Si une personne à qui s'applique la présente directive générale a un doute sur la possibilité d'utiliser une autre langue que le français en application de l'une des exceptions prévues en annexe, cette personne consulte l'Émissaire.

7. Annexe

Annexe A : Situations dans lesquelles le RTC peut utiliser une autre langue que le français

8. Responsable de l'application

Le directeur général est responsable de l'application de la présente directive générale.

9. Dispositions finales et mesures transitoires

S. O.

10. Entrée en vigueur

La présente directive générale est entrée en vigueur le jour de son adoption par le directeur général le 4 décembre 2024.

Historique des mises à jour	
2024-12-04	Nouvelle directive

Annexe A

Situations dans lesquelles le RTC peut utiliser une autre langue que le français

Table des matières de l'annexe

A.	Règles applicables à toutes les situations d'exception	5
B.	Communications avec les personnes physiques	7
C.	Communications avec les personnes morales	13
D.	Contrats et ententes	16
E.	Communications gouvernementales et internationales	26
F.	Affichage et publicité	30

A. Règles applicables à toutes les situations d'exception

1. Principes généraux

Sous réserve des principes édictés à la Politique sur l'utilisation du français, le RTC peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités uniquement dans les situations et selon les modalités décrites à la présente annexe.

À titre de rappel, la Politique sur l'utilisation du français prévoit ce qui suit :

« Afin d'assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité du RTC, la Politique repose sur les principes qui suivent :

- *Le RTC utilise exclusivement le français dans toutes ses activités, sauf dans les situations décrites à l'article 6.1 de la présente politique où le RTC peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français.*
- *L'existence d'une exception ne doit pas entraîner l'utilisation systématique d'une autre langue que le français. Même lorsque le RTC peut utiliser une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Il s'agit du principe de retenue. »*

2. Communication orale dans une autre langue que le français

- Lorsqu'une situation prévue à la présente annexe permet d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, la communication orale peut être dans cette autre langue uniquement.
- Lorsqu'une personne physique ou une personne représentant une personne morale ou une entreprise s'adresse au RTC dans une autre langue que le français, la communication orale peut être dans cette autre langue dans le but d'établir si le RTC a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne, conformément aux dispositions prévues dans la présente annexe.

3. Situations

En plus des situations particulières décrites aux articles B à F ci-après, le RTC peut utiliser une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u>	Dans ses communications et l'affichage pour les situations de santé ou de la sécurité, en plus du français, une version dans une autre langue peut être jointe.	La santé : santé publique, soins de santé aux personnes, les services pour protéger l'intégrité d'une personne. La sécurité publique: vise des situations où

Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
<p>Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.</p> <p><i>22, 22.3, al. 1 (1°) et al 4 Charte</i></p>	<p><u>Communication et affichage</u> : la condition suivante s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contenu de la communication ou de l'affichage doit être en lien avec une situation de santé ou de sécurité publique. <p><u>Signalisation routière</u>: la condition particulière suivante s'applique pour l'affichage de la signalisation routière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation d'une autre langue est permise que lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé et sécurité publique. 	<p>le RTC doit intervenir en vue d'assurer cette sécurité, notamment lors d'incendies, de catastrophes naturelles ou d'infractions.</p> <p>À titre d'exemple, des situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • visant à assurer la sécurité d'une ou des personnes présentes dans les immeubles ou le matériel roulant exploités par le RTC; • visant à assurer l'intégrité du matériel roulant; • de danger immédiat; • de prévention d'une atteinte à la santé des personnes pouvant découler d'une activité de conception ou maintien, d'entretien, de répartition ou d'opération des biens et équipements exploités par le RTC ou de ses immeubles.
<p>b) <u>Mission de l'organisme – dernier recours</u></p> <p>Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission du RTC et lorsque le RTC a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser uniquement le français.</p> <p><i>16 et 16.1 Charte 2, al. 1 (8°) et 19, al. 1 RLA 1 (14°) et 3 RDR</i></p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée à l'écrit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser seulement le français; et • L'utilisation d'une autre langue est nécessaire pour éviter de compromettre la mission du RTC. 	<p>Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Des validations préalables auprès de l'Émissaire sont recommandées avant de se prévaloir de cette exception.</p> <p>Attention. Exception de dernier recours. Cette exception ne pourra être invoquée au-delà du 1^{er} juin 2025, sous réserve de toute prolongation prévue dans la Charte.</p>

B. Communications avec les personnes physiques

1. Situations

Le RTC peut communiquer avec une personne physique dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<p><u>Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais</u></p> <p>Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte.</p> <p>22.3, al. 1 (2^o) a) et al. 4, 84.1 et 85 Charte</p>	<p>Le RTC peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">• La personne doit demander au RTC d'utiliser seulement l'anglais; et• La personne doit déclarer être admissible à recevoir l'enseignement en anglais. <p>Cette exception s'applique pour fournir des services.</p> <p>Cette exception ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• à un enfant séjournant au Québec qui peut, sur demande d'un parent, être exempté de recevoir l'enseignement en français;• à un enfant d'un ressortissant étranger séjournant au Québec et exempté de l'obligation de recevoir l'enseignement en français.	<p>Pour remplir la condition concernant la déclaration de la personne visée, une déclaration de bonne foi de cette personne est suffisante.</p> <p>La déclaration de bonne foi est faite par la personne qui s'est vu délivrer le document intitulé « Déclaration d'admissibilité à recevoir l'Enseignement en anglais » émis par le ministère de l'Éducation.</p>

B. Communications avec les personnes physiques

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
b)	<p><u>Personne autochtone</u></p> <p>Afin de fournir des services aux autochtones.</p> <p>22.3, al. 1 (2°) b) et al. 4 Charte</p>	<p>Le RTC peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>Cette exception s'applique pour fournir des services.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne doit faire la demande au RTC d'utiliser seulement une autre langue; et • La personne doit déclarer être autochtone. 	<p>Pour remplir la condition concernant la déclaration de la personne visée, une déclaration de bonne foi de cette personne est suffisante.</p>
c)	<p><u>Accueil - Personne immigrante</u></p> <p>Lorsque le RTC fournit des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée.</p> <p>22.3, al. 1 (2°) c) et al. 4 et 22.4 Charte</p>	<p>Le RTC peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne doit demander au RTC d'utiliser seulement une autre langue; et • La personne doit déclarer être arrivée au Québec depuis moins de six mois. <p>Après le délai de six mois suivant l'arrivée au Québec de la personne, le RTC doit utiliser exclusivement le français.</p> <p>Cette exception s'applique pour fournir des services.</p>	<p>Pour remplir la condition concernant la déclaration de la personne visée, une déclaration de bonne foi de cette personne est suffisante.</p>

B. Communications avec les personnes physiques

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
d)	<p><u>Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021</u></p> <p>Lorsque le RTC correspondait seulement dans une autre langue que le français avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.</p> <p><i>22.2 al. 2 Charte</i></p>	<p>La correspondance et les communications écrites peuvent continuer d'être en anglais seulement.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le 13 mai 2021, le RTC correspondait seulement en anglais avec la personne; • La correspondance était relative à un dossier concernant cette même personne physique; et • La correspondance n'était pas uniquement motivée par l'état d'urgence sanitaire. 	<p>Le RTC doit être en mesure de démontrer l'utilisation de l'anglais avec cette personne physique avant le 13 mai 2021 (au moyen d'un code de langue inscrit avant le 13 mai 2021 ou d'une trace pertinente au dossier de la personne concernée).</p>
e)	<p><u>Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec - personne physique</u></p> <p>Afin que le RTC puisse fournir des services et entretenir des relations à une personne physique qui est à l'extérieur du Québec.</p> <p><i>22.3, al. 1 (2^o) d) et al. 4 Charte</i></p>	<p>Le RTC peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne doit demander au RTC d'utiliser seulement une autre langue; et • La personne doit déclarer être à l'extérieur du Québec. <p>Cette exception s'applique pour fournir des services.</p>	<p>Pour remplir la condition concernant la déclaration de la personne visée, une déclaration de bonne foi de cette personne est suffisante.</p>
f)	<p><u>Représentant légal</u></p> <p>Lorsque le RTC reçoit un écrit d'un organisme de l'Administration agissant</p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée pour l'écrit.</p>	<p>Pour remplir la condition concernant la déclaration de la personne visée, une</p>

B. Communications avec les personnes physiques

Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
<p>à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui le RTC a la faculté d'utiliser une autre langue.</p> <p>21.9 Charte 2 (6) RLA</p>	<p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne représentée doit être visée par l'une des exceptions suivantes décrites à la présente annexe, soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ exception B.1.a) - Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; ○ exception B.1.b) - Personne autochtone; ○ exception B.1.c) - Accueil - Personne immigrante; ○ exception B.1.d) - Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021; ○ exception B.1.e) - Personne à l'extérieur du Québec; ○ exception D.3.i) - Personne physique qui ne réside pas au Québec. • La communication doit être transmise par le représentant légal de la personne représentée; et • Le représentant légal doit être un organisme de l'Administration. 	<p>déclaration de bonne foi de cette personne est suffisante.</p> <p>Exemples d'organismes de l'Administration qui peuvent agir à titre de représentant légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Curateur public; • La Direction de la protection de la jeunesse. <p>Ainsi, si le RTC peut communiquer dans une autre langue que le français avec une personne physique, et que cette personne physique est représentée par le Curateur public, alors le Curateur public peut communiquer dans une autre langue avec le RTC.</p> <p>Une personne assumant l'autorité parentale pour une personne mineure ou une personne inscrite au Registre public des assistants du Curateur public ne sont pas des représentants légaux d'un organisme de l'Administration.</p>

B. Communications avec les personnes physiques

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
g)	<p><u>Principes de justice naturelle l'exigent</u></p> <p>Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.</p> <p>22.3, al. 1 (1^o) et al 4 Charte</p>	<p>Le RTC peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'il écrit.</p> <p>La condition suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne doit demander au RTC d'utiliser seulement une autre langue. 	<p>Les principes de justice naturelle visent à protéger les personnes dans leurs interactions avec des organismes comme le RTC ou ses représentants, en s'assurant que toute décision à l'égard de ces personnes est prise selon une procédure adéquate et équitable. Par exemple, avant qu'une décision soit prise à l'égard d'une personne, celle-ci a le droit d'être entendue par l'organisme qui prend cette décision.</p>
h)	<p><u>Renseignements transmis par un participant à une recherche</u></p> <p>Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information au RTC.</p> <p>22.5, al. 1 (3^o) Charte 2 (2^o) RDR</p>	<p>Peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue les documents rédigés et utilisés par un participant ou par une personne contribuant à fournir de l'information dans le cadre d'une recherche.</p>	<p>Voir l'exception D.3.j) pour la langue du contrat ou de l'entente qui encadre le projet de recherche.</p>
i)	<p><u>Matériel utilisé pour un sondage</u></p> <p>Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.</p> <p>22.5 (3^o) Charte</p>	<p>Le matériel utilisé dans le cadre d'un sondage ou d'une enquête statistique peut être rédigé uniquement dans une autre langue.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le matériel doit être utilisé dans le cadre d'une recherche; et 	<p>s. o.</p>

B. Communications avec les personnes physiques

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	2 (3) RDR	<ul style="list-style-type: none"> La personne doit demander au RTC de recevoir le matériel dans une autre langue. 	
j)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u>	Voir l'exception A.3.a).	s. o.
k)	<u>Contrat à exécution instantanée avec une personne physique</u>	Voir l'exception D.3.h).	s. o.
l)	<u>Personne physique qui ne réside pas au Québec</u>	Voir l'exception D.3.i).	s. o.

C. Communications avec les personnes morales

1. Communications relatives aux contrats et aux ententes

Lorsque la communication avec une personne morale porte sur un contrat ou une entente, les exceptions applicables sont celles prévues à l'article C de la présente annexe.

2. Personne physique exploitant une entreprise individuelle

Le présent article C. Communications avec les personnes morales s'applique aussi à une personne physique qui exploite une entreprise individuelle lorsqu'elle communique avec le RTC pour un sujet concernant l'exploitation de son entreprise.

Toutefois, si une telle personne communique avec le RTC pour un sujet qui ne concerne pas l'exploitation de son entreprise, les règles concernant les communications avec les personnes physiques s'appliquent (voir plus haut l'article B. Communications avec les personnes physiques).

Une entreprise individuelle est une entreprise à propriétaire unique, qui est exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent travailleur autonome ou travailleur indépendant. Une telle entreprise n'a pas d'existence distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique, ni patrimoine distinct.

3. Situations

Le RTC peut communiquer avec une personne morale dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Personne morale établie au Québec qui a son siège ou un établissement à l'extérieur du Québec</u> Lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec le siège ou l'établissement concerné. Les conditions suivantes s'appliquent: <ul style="list-style-type: none">• La personne morale est établie au Québec;et	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.

C. Communications avec les personnes morales

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>cet établissement est à l'extérieur du Québec.</p> <p><i>16 et 16.1 Charte</i> <i>2, al. 1 (1°) et al. 2 RLA</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> La communication est adressée uniquement à une personne représentant le siège ou un établissement de la personne morale situé à l'extérieur du Québec. <p>Si la communication écrite est adressée à la fois au siège à l'extérieur du Québec et à un de ses établissements au Québec, elle doit être rédigée en français exclusivement.</p>	<p>Le siège ou l'établissement de la personne morale devrait être situé dans un État dont la langue n'est pas le français.</p>
b)	<p><u>Coopération avec autorités compétentes</u></p> <p>Lorsque la communication écrite avec une personne morale établie au Québec est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État.</p> <p><i>16 et 16.1 Charte</i> <i>2, al. 1 (4°) RLA</i></p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> La personne morale est établie au Québec; et La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État. <p>Cette exception comprend la rédaction des documents nécessaires à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.</p>	<p>Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
c)	<p><u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u></p>	<p>Voir l'exception A.3.a).</p>	<p>s. o.</p>

C. Communications avec les personnes morales

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
d)	<u>Mission de l'organisme – dernier recours</u>	Voir l'exception A.3.b).	s. o.
e)	<u>Coopération avec autorités compétentes - personne morale établie au Québec</u>	Voir l'exception E.1.a).	s. o.
f)	<u>Services et relations à l'extérieur du Québec – autre que documents</u>	Voir l'exception E.1.b).	s. o.
g)	<u>Personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français</u>	Voir l'exception E.1.c).	s. o.

D. Contrats et ententes

Suivant les principes identifiés à l'article 2 de la Politique, le RTC devrait utiliser le français uniquement, dès qu'il l'estime possible, et, le cas échéant, documenter les raisons pour lesquelles il ne peut utiliser le français exclusivement dans un contrat ou entente, en application d'une exception prévue au présent article A.

1. Écrits relatifs à une entente ou un contrat

Les règles s'appliquant à la langue des contrats et ententes s'appliquent aussi, dans plusieurs cas, à la langue des écrits qui y sont relatifs. Les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont les suivants :

- les écrits transmis au RTC pour conclure un contrat ou une entente (par exemple, une offre de contracter transmise au RTC);
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels le RTC est partie (par exemple, un document écrit qui doit être transmis en raison d'une exigence contractuelle, dont une certification); et
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre (par exemple, un avis de résiliation transmis par une des parties).

2. Communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente

Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français (par exemple, les échanges par courriel), lorsque ce contrat ou cette entente peut être rédigé dans une autre langue que le français.

3. Situations

Le RTC peut utiliser une autre langue que le français en matière contractuelle dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Écrits produits par un tiers</u> Lorsque le soumissionnaire ou le contractant transmet, relativement à un contrat, des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Ils n'existent pas en français;	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent à l'écrit : <ul style="list-style-type: none">• Il n'existe pas en français;• Il est produit par un tiers;	Par exemple, un soumissionnaire pourrait joindre à sa soumission un certificat d'assurance ou une fiche technique qui proviennent de ses propres fournisseurs et qui sont rédigés en anglais seulement. Attention. Il ne peut s'agir d'un document écrit qui a été rédigé par le

D. Contrats et ententes

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<ul style="list-style-type: none"> • Ils sont produits par un tiers; • Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. <p>21 Charte 4 (2°) RLA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est lié au domaine de l'assurance ou est de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. 	soumissionnaire ou le contractant lui-même.
b)	<p><u>Technologies de l'information</u></p> <p>Lorsque le RTC contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.</p> <p>21 Charte 4 (15°) RLA</p>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.	Cette exception concerne la langue du contrat et ne concerne pas la langue de la licence elle-même. Voir l'exception D.3.d) à cet effet.
c)	<p><u>Impossibilité – langue des services</u></p> <p>Lorsque le RTC obtient des services, autres que ceux destinés au public, et qu'ils ne peuvent être rendus en français.</p> <p>21.11 et 21.12 Charte</p>	<p>Une autre langue que le français peut être utilisée pour rendre des services au RTC.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les services recherchés ne sont pas destinés au public; • Le RTC doit être en mesure de démontrer que les services qu'il cherche à obtenir ne peuvent pas être rendus en français; et • Les services sont rendus par une personne 	s. o.

D. Contrats et ententes

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		<p>morale ou une entreprise.</p> <p>De façon générale, le RTC doit voir à ce que tout service auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français.</p>	
<p>d) <u>Impossibilité - inscription relative à un produit</u></p> <p>Lorsqu'il est impossible pour le RTC de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.</p> <p><i>21.10, 21.12, 51 (1), 51.1 et 52.1 Charte</i> <i>3, 4, 7, 25.1 et 27.2 et suivant RLCA*</i> <i>*Tel que modifié par le règlement de modification publié à la Gazette officielle du Québec le 26 juin 2024, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2025.</i></p>	<p>Une autre langue que le français peut être utilisée dans les inscriptions relatives à un produit que le RTC obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une situation d'urgence; • Le produit recherché n'est pas disponible en temps utile; et • Aucun produit équivalent conforme à la Charte n'est disponible en temps utile. <p>Les inscriptions visées concernent celles sur les biens que se procure le RTC auprès d'un fournisseur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les inscriptions sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie; • la langue de tout logiciel, incluant tout logiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou 	<p>Le texte français sur un bien peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français ou être accessible dans des conditions plus favorables.</p> <p>Les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes.</p> <p>Attention. Cette exception concerne la langue des inscriptions sur les produits. Voir l'exception D.3.e) pour la langue du contrat d'approvisionnement pour des produits ou services impossibles à obtenir en temps utile.</p> <p>Attention. D'autres exceptions sont prévues à l'exigence d'obtenir des produits</p>	

D. Contrats et ententes

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		non, que se procure le RTC.	dont les inscriptions sont rédigées en français. Des validations préalables auprès de l'Émissaire sont recommandées avant de s'en prévaloir.
e)	<p><u>Impossibilité – langue du contrat</u></p> <p>Lorsqu'il est impossible pour le RTC de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.</p> <p><i>21 Charte 4 (14) RLA</i></p>	<p>Cette exception ne concerne pas la langue du produit ou des services obtenus, elle concerne seulement la langue du contrat qui vise à se les procurer.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le produit ou service recherché, ou des équivalents, ne sont pas disponibles en temps utile; et • Si le produit ou service recherché est disponible en temps utile, il l'est seulement à un coût qui n'est pas raisonnable. 	<p>Attention. Cette exception concerne la langue du contrat d'approvisionnement et ne concerne pas la langue des produits et services qui doivent être obtenus.</p>
f)	<p><u>Police d'assurance</u></p> <p>Lorsque le RTC conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec.</p> <p><i>21.5, al.2 (2°), 21.6(1) et 21.7 Charte 15 RLA</i></p>	<p>Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec; et • La police d'assurance est contractée avec une compagnie située hors du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec. 	<p>Attention. Le RTC est tenu de rendre disponible une version en français d'un contrat et d'un tel écrit rédigé seulement dans une autre langue aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de ce document.</p> <p>Cette obligation ne s'applique toutefois pas à un membre du personnel du RTC qui</p>

D. Contrats et ententes

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
			participe à la négociation ou à la rédaction de ce document.
g)	<p><u>Susciter l'intérêt pour un contrat public</u></p> <p>Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.</p> <p><i>21 Charte</i> <i>4 (1^o) RLA</i></p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p>	<p>Cette exception concerne notamment la langue des documents d'appel d'offres ou d'un processus prévu aux lois applicables.</p> <p>Attention. Même si une version dans une autre langue est jointe à un document d'appel d'offres ou transmis à un cocontractant potentiel, cette exception ne permet pas d'attribuer au soumissionnaire ou cocontractant sélectionné le contrat dans la version dans une autre langue.</p> <p>Pour qu'une version dans une autre langue soit utilisée dans le contrat qui est attribué, une exception doit s'appliquer à la situation spécifique du soumissionnaire ou cocontractant sélectionné.</p>
h)	<p><u>Contrat à exécution instantanée avec une personne physique</u></p> <p>Lorsque le RTC conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée.</p> <p><i>14, 21 Charte</i> <i>4 (18^o) RLA</i></p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; • La conclusion a lieu en présence des parties; et 	s. o.

D. Contrats et ententes

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		<ul style="list-style-type: none"> La personne physique a demandé que le RTC utilise une autre langue. 	
i)	<p><u>Personne physique qui ne réside pas au Québec</u></p> <p>Lorsque le RTC contracte avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.</p> <p>21.4 (1) 1 a) Charte</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cocontractant est une personne physique; et Cette personne physique ne réside pas au Québec. 	s. o.
j)	<p><u>Projet de recherche</u></p> <p>Lorsque le RTC contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.</p> <p>21 Charte 4 (3°) RLA</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>La condition suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au moins un contractant ou un établissement participant au projet de recherche est situé à l'extérieur du Québec. 	Cette exception concerne la langue du contrat ou de l'entente qui encadre le projet de recherche. Voir les exceptions B.1.h) et B.1.i) pour la langue de la documentation, du matériel et de l'étude qui en résultent.
k)	<p><u>Écrit utilisé à l'extérieur du Québec</u></p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe à l'écrit.</p>	Attention. Cette exception ne concerne pas un écrit rédigé et transmis par le RTC à un tiers.

D. Contrats et ententes

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>Lorsque l'écrit transmis au RTC en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.</p> <p><i>21 Charte</i> <i>4 (4°) RLA</i></p>	<p>Les conditions suivantes s'appliquent au document écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est transmis au RTC en vertu d'un contrat existant; et • Il sera utilisé par un autre organisme situé à l'extérieur du Québec. 	<p>Attention. Cette exception vise seulement l'écrit transmis en vertu d'un contrat, et ne permet pas de rédiger la totalité du contrat dans une autre langue.</p>
<p>i) <u>Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec</u></p> <p>Lorsque le RTC contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.</p> <p><i>21 Charte</i> <i>4 (6°) RLA</i></p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le RTC contracte au Québec; • Le cocontractant est une personne morale établie au Québec; • Le RTC a des échanges avec le cocontractant préalablement à la conclusion d'un contrat; • Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat ne se déroulent pas seulement avec les représentants du cocontractant situés au Québec; et • Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement du cocontractant qui est situé à l'extérieur du Québec. 	<p>Cette exception concerne notamment la langue des négociations des termes d'un contrat. Par exemple, il pourrait s'agir de discussions avec les représentants autorisés d'un fournisseur qui a des bureaux opérationnels au Québec mais dont les représentants autorisés sont situés à l'extérieur du Québec et ne peuvent communiquer en français.</p> <p>Attention. Malgré la langue des échanges préalables, pour qu'une version dans une autre langue soit jointe au contrat signé, une exception spécifique à la langue du contrat doit s'appliquer.</p>	

D. Contrats et ententes

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
m)	<p><u>Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec</u></p> <p>Lorsque le RTC adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.</p> <p>21, 55 Charte 4 (7^o) RLA</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est imposé par le cocontractant (par exemple, un fournisseur du RTC) et ne peut être librement négocié; • Le cocontractant a un établissement au Québec, mais le modèle de contrat imposé provient de son siège ou de sa société mère situés à l'extérieur du Québec; et • La version française du contrat doit être remise en premier au RTC, qui confirme ensuite qu'il accepte d'utiliser également une version dans une autre langue. 	<p>s. o.</p>
n)	<p><u>Personne morale étrangère</u></p> <p>Lorsque le RTC contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.</p> <p>21.4 (1^o) b) Charte</p>	<p>En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fournisseur de biens ou services n'est pas obligé de s'immatriculer au Québec; et • Son siège se trouve à l'extérieur du Québec, dans un endroit où le français n'est pas une langue officielle. 	<p>L'obligation d'immatriculation vise notamment les personnes morales constituées au Québec qui y exercent une activité ou qui y possèdent certains droits réels immobiliers (ex. propriétaire d'un immeuble).</p> <p>Une entreprise ainsi immatriculée apparaît au Registre des entreprises du Québec (REQ).</p> <p>Attention : Cette exception concerne la langue du contrat. La langue des produits</p>

D. Contrats et ententes

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
			et services obtenus au moyen d'un contrat doit être le français, à moins qu'une exception prévue à l'exception D.3.e) s'applique.
o)	<p><u>Option</u></p> <p>Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option.</p> <p>21(2) Charte</p>	<p>Le contrat peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.</p> <p>Un tel contrat doit avoir pour objet la gestion des risques financiers.</p>	s. o.
p)	<p><u>Document dont la valeur juridique prévaut sur celle d'une version française</u></p> <p>Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.</p> <p>21, 21.6 al. 2 Charte</p>	<p>L'écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un contrat est conclu en français entre le RTC et un cocontractant; • Un écrit relatif au contrat est requis; • L'écrit relatif au contrat : <ul style="list-style-type: none"> ○ est sous la forme d'un écrit authentique reçu ou attesté par un officier public compétent selon les lois du Québec ou du Canada; ○ semi-authentique émanant d'un officier public étranger compétent; ou 	Par exemple, un acte de vente reçu par un notaire du Québec est un acte authentique.

D. Contrats et ententes

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		<ul style="list-style-type: none"> ○ a une valeur juridique dans une autre langue qui prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française; et • Le RTC doit consentir à utiliser une autre langue pour cet écrit. 	
q)	<p><u>Contrat à l'extérieur du Québec</u></p> <p>Lorsque le RTC contracte à l'extérieur du Québec.</p> <p><i>21.5, al. 1, 21.6, al. 1 et 21.7 Charte 15 RLA</i></p>	<p>Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est exécuté à l'extérieur du Québec; et • Le contrat est accepté à l'extérieur du Québec (lieu où un cocontractant accepte l'offre de l'autre partie). 	<p>Attention. Puisque le lieu d'acceptation d'un contrat faisant suite à un appel d'offres est situé au Québec pour le RTC, cette exception ne peut pas s'appliquer dans une telle situation.</p> <p>Dans le cadre d'un contrat de gré à gré, des validations préalables auprès de l'Émissaire sont recommandées avant de se prévaloir de cette exception.</p>
r)	<p><u>Entente internationale</u></p>	<p>Voir l'exception E.1.g).</p>	<p>s. o.</p>

E. Communications gouvernementales et internationales

1. Situations

Le RTC peut communiquer dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<p><u>Coopération avec autorités compétentes - personne morale établie au Québec</u></p> <p>Lorsque la communication écrite avec une personne morale établie au Québec est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État.</p> <p><i>16 Charte 2, al. 1 (4^o) RLA</i></p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">• La personne morale est établie au Québec; et• La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État. <p>Comprend la rédaction des documents nécessaires à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.</p>	<p>Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
b)	<p><u>Services et relations à l'extérieur du Québec – autres que documents</u></p> <p>Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.</p> <p><i>22.3, al. 1 (2^o) d) et al. 4 Charte</i></p>	<p>Le RTC peut utiliser seulement une autre langue que le français.</p>	<p>Attention. Cette exception ne s'applique pas aux documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec. Pour ces documents, l'exception E.1.e) s'applique.</p>

E. Communications gouvernementales et internationales

Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
<p>c) <u>Personne morale de droit public d'un autre État</u></p> <p>Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.</p> <p><i>1 (7°) RDR 22.3 (1)1°f) Charte</i></p>	<p>En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque le RTC communique par écrit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne morale est une personne morale de droit public d'un autre État; et • Cet autre État n'a pas comme langue officielle le français. 	<p>Une personne morale de droit public est une personne instituée en vertu d'une loi. Par exemple, le RTC, les municipalités et les sociétés d'État comme Hydro-Québec sont des personnes morales de droit public.</p>
<p>d) <u>Autres gouvernements</u></p> <p>Afin de communiquer par écrit avec un gouvernement qui n'a pas comme langue officielle le français.</p> <p><i>16 Charte 1, al. 1 RLA</i></p>	<p>En plus de la version en français, une version de la communication écrite rédigée dans une autre langue peut être jointe.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communication est avec un autre gouvernement que le gouvernement du Québec; et • Cet autre gouvernement n'a pas comme langue officielle le français. 	<p>s. o.</p>
<p>e) <u>Relations avec l'extérieur du Québec – documents</u></p> <p>Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec.</p> <p><i>22.5, al. 1 (4°) et al. 2 Charte</i></p>	<p>Une autre langue que le français peut être utilisée.</p>	<p>Voir également l'exception E.1.b) concernant les relations avec l'extérieur du Québec.</p> <p>Attention. La Charte limitant l'application de cette exception à certains documents de façon restrictive, se référer à l'Émissaire avant d'y avoir recours.</p>

E. Communications gouvernementales et internationales

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
f)	<p><u>Lois et pratiques d'un autre État</u></p> <p>Lorsque le RTC doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.</p> <p>22.5, al. 1 (6°) Charte</p>	<p>Une autre langue que le français peut être utilisée.</p>	<p>s. o.</p>
g)	<p><u>Entente internationale</u></p> <p>Une entente visée à l'article 23 de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> (RLRQ, c. M-25.1.1).</p> <p>21.1 (2°) Charte</p>	<p>En plus de la version en français de l'entente, une version dans une autre langue peut lui être jointe.</p>	<p>Une « entente visée à l'article 23 » est une entente entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un centre de services scolaire, une commission scolaire, municipalité ou communauté métropolitaine ou une personne morale ou organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels centres, commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes; et • un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
h)	<p><u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u></p>	<p>Voir l'exception A.3.a).</p>	<p>s. o.</p>

E. Communications gouvernementales et internationales

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
i)	<u>Mission de l'organisme – dernier recours</u>	Voir l'exception A.3.b).	s. o.

F. Affichage et publicité

1. Situations

Le RTC peut utiliser une autre langue que le français en matière contractuelle dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<p><u>Valeur culturelle ou historique</u></p> <p>Sur le territoire d'une municipalité, le RTC peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.</p> <p><i>22.1 Charte</i></p>	<p>Avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français peut être utilisé.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le RTC est responsable de désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité; et• Le terme spécifique dans une autre langue est consacré par l'usage ou son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.	s. o.
b)	<p><u>Activités de nature commerciale</u></p> <p>Lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :</p> <p>1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public, au</p>	<p>Le RTC peut afficher en français et dans une autre langue.</p> <p>Les conditions générales suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'affichage n'est pas fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus;• Le français figure de façon nettement prédominante, c'est-à-dire que le texte rédigé en français doit avoir un impact visuel	s. o.

F. Affichage et publicité

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>; ou</p> <p>2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.</p> <p>8 RLA</p>	<p>beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'affichage est relatif à des activités de nature commerciale; et • Si l'affichage est visible d'un chemin public, il est fait sur un support d'une superficie de 16 m2 ou moins. 	
<p>c) <u>Milieu touristique</u></p> <p>L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte.</p> <p>9 RLA 27.4, 27.6 RLCA*</p> <p><i>*Tel que modifié par le règlement de modification publié à la Gazette officielle du Québec le 26 juin 2024, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2025.</i></p>	<p>Le RTC peut afficher en français et dans une autre langue.</p> <p>L'exception est présentement en vigueur, et les modalités suivantes entreront en vigueur le 1^{er} juin 2025.</p> <p>Dans le cas d'un <u>affichage statique</u>, dans un même champ visuel, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'espace consacré au texte rédigé au français doit être au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue; et • La lisibilité et la visibilité permanente du texte français doivent être au moins équivalentes à celles du texte rédigé dans une autre langue. <p>Dans le cas de l'<u>affichage dynamique</u>, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'affichage comporte des textes rédigés en 	<p>L'expression un « même champ visuel » réfère à une vue d'ensemble où tous les composants de l'affichage public et de la publicité commerciale sont visibles et lisibles en même temps sans qu'il soit nécessaire de se déplacer.</p> <p>Les exigences de lisibilité et de visibilité sont présumées être satisfaites si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les composants en français de l'affichage sont permanents; et • les composants en français sont, par rapport à ceux dans une autre langue, conçus, éclairés et situés de manière à permettre de les lire en tout temps, facilement et de manière simultanée. <p>Attention. Cette exception ne s'applique pas, par exemple, aux gares et stations du RTC.</p>	

Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	<p>français et dans une autre langue s'affichant en alternance; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important lorsqu'il est visible au moins deux fois plus longtemps que celui rédigé dans une autre langue. 	
<p>d) <u>Organes d'information dans une autre langue</u></p> <p>Dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent.</p> <p>22.5 Charte</p>	<p>Une autre langue que le français peut être utilisée dans les communications.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communication doit être diffusée dans un organe d'information; et • L'organe d'information doit diffuser son contenu et la publicité qu'il véhicule dans une autre langue que le français. 	<p>L'expression « organes d'information » réfère aux médias (presse, radio, télévisuel). Les communications ou publicités véhiculées sur les médias qui diffusent dans une autre langue que le français peuvent être faites dans cette autre langue uniquement.</p> <p>Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer à des communiqués de presse, annonces, publicité, promotion ou une entrevue.</p>
<p>e) <u>Affichage et documentation destinés à une personne physique</u></p>	<p>Voir les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ exception B.1.a) - Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; ○ exception B.1.b) - Personne autochtone; ○ exception B.1.c) - Accueil - Personne immigrante; 	<p>Si une personne physique bénéficie d'une exception prévue ci-contre, elle peut demander une version de l'affichage ou de la documentation dans une autre langue (par exemple, basculer dans la version anglaise du site Web du RTC).</p>

F. Affichage et publicité

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		<ul style="list-style-type: none"> ○ exception B.1.d) - Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021; ○ exception B.1.e) - Personne à l'extérieur du Québec; ○ exception D.3.i) - Personne physique qui ne réside pas au Québec. 	
f)	<u>Situation relevant de la santé et sécurité publique</u>	Voir l'exception A.3.a).	s. o.